

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1°, 2°, 8°, 32°, 32.0.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « fonctionnalité automatisée », des mots « fonctionnalité automatisée » par les mots « fonctionnalité de négociation automatisée »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « offre d'achat protégée » par le suivant :

« *a*) elle est affichée sur un marché qui fournit la fonctionnalité de négociation automatisée et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il atteint ou dépasse le seuil de part de marché fixé pour l'application de la présente définition par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;

ii) il n'atteint pas le seuil de part de marché visé au sous-paragraphe *i* et ne le dépasse pas si les conditions suivantes sont réunies :

A) le marché est une bourse reconnue;

B) l'offre concerne un titre inscrit à la cote de cette bourse ou négocié sur celle-ci; »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « offre de vente protégée » par le suivant :

« *a*) elle est affichée sur un marché qui fournit la fonctionnalité de négociation automatisée et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il atteint ou dépasse le seuil de part de marché fixé pour l'application de la présente définition par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;

ii) il n'atteint pas le seuil de part de marché visé au sous-paragraphe *i* et ne le dépasse pas si les conditions suivantes sont réunies :

A) le marché est une bourse reconnue;

B) l'offre concerne un titre inscrit à la cote de cette bourse ou négocié sur celle-ci; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « ordre à traitement imposé » par la suivante :

« « ordre à traitement imposé » : tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

a) lorsqu'il est saisi sur un marché ou acheminé à un marché, l'une des situations suivantes s'applique :

i) il est immédiatement exécuté contre un ordre affiché, et toute tranche non exécutée est inscrite dans un registre ou annulée;

3) Le courtier indique expressément ce qui suit dans les renseignements fournis en vertu du présent article :

- a) la catégorie ou le type de client concerné;
- b) la catégorie ou le type de titres concernés;
- c) la date des dernières modifications apportées aux renseignements conformément au paragraphe 5.

4) Le courtier fait ce qui suit :

- a) il met les renseignements visés au présent article à la disposition du public sur son site Web;
- b) il indique clairement aux clients l'emplacement des renseignements sur son site Web;
- c) s'il ne dispose pas d'un site Web pour se conformer aux sous-paragraphes *a* et *b*, il transmet aux clients les renseignements visés au présent article dans les délais suivants :
 - i) à l'ouverture du compte;
 - ii) dans le cas des clients qui ont déjà un compte auprès de lui à l'entrée en vigueur du présent article, au plus tard le 90^e jour après cette date.

5) Le courtier qui fournit des renseignements en vertu du présent article fait ce qui suit :

- a) il révisé les renseignements à une fréquence raisonnable dans les circonstances;
- b) à l'issue de la révision visée au sous-paragraphe *a*, il met les renseignements à jour rapidement pour rendre compte de ses pratiques courantes.

6) Le courtier qui modifie les renseignements qu'il est tenu de fournir en vertu du présent article fait ce qui suit :

- a) pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, il indique la modification sur son site Web et l'y conserve pendant 6 mois;
- b) pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, il transmet la modification aux clients au plus tard le 90^e jour suivant la révision et la mise à jour visées au paragraphe 5. ».

3. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « et achemine un ordre vers un autre marché » par les mots « ou achemine l'ordre aux fins d'exécution ».

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après les mots « qu'un marché », des mots « affichant un ordre protégé ».

4. L'article 6.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.5. Les ordres figés ou croisés

Aucun participant au marché ni aucun marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours ne peut intentionnellement saisir aux cours suivants un ordre affiché sur un marché qui est assujéti à l'article 7.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché :

a) dans le cas d'un ordre d'achat, à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée;

b) dans le cas d'un ordre de vente, à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.6, du suivant :

« 6.6.1. Les frais de négociation

1) Pour l'application du présent article, l'expression « fonds négocié en bourse » s'entend d'un organisme de placement collectif dont les parts remplissent les conditions suivantes :

a) ce sont des titres inscrits à la cote ou cotés ;

b) elles font l'objet d'un placement permanent conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

2) Aucun marché assujéti à l'article 7.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché ne peut exiger de frais plus élevés que les suivants pour l'exécution d'un ordre saisi aux fins d'exécution contre un ordre affiché sur ce marché :

a) 0,0030 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours est supérieur ou égal à 1 \$;

b) 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours est inférieur à 1 \$. ».

6. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ordre à un meilleur cours sur un marché » par les mots « ordre protégé à un meilleur cours ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).